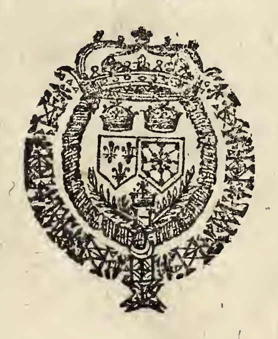
DECLARATION DV ROY SVR L'ARREST FAIT DE LA PERSONne de Mons[r] le Prince de Condé, & sur l'esloignement de sa Cour, des autres Princes, Seigneurs & Gentils-hommes.

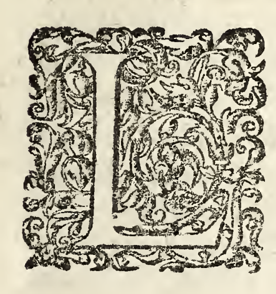
Publiée en Parlement, le septiesme Septembre, le Roy y seant.



A PARIS,
Chez F. MOREL, & P. METTAYER, Imprimeurs & Libraires ordinaires du Roy.

M. DC. XVI.





OVIS PAR LA GRACE DE DIEV, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE, A tous ceux qui ces presentes lettres verront, Salut. C'est auec vn regret incroyable & qui nous perce le cœur, qu'il faille que si souuẽt nous employons nostre auctorité, pour reprimer les mal'heureux desseins de ceux qui cherchent en la ruyne de nostre Estat l'aduancement de leur fortune, & dans les prodigieuses cruautez des guerres ciuiles, la licence de tout ce que les loix & la raison leur deffend : Et encores plus quand il faut que les necessaires remedes que nous apportons à la seureté de nostte personne & salut de cest Estat, diffament & des-honnorent nostre propre sang, & le rendent coulpable d'impieté, tant enuers nous qui tenons lieu de pere enuers tous nos subiects, que enuers

leur commune patrie, qui est reuere comme mere par les peuples les plus barbares. C'est neantmoins ce qui nous arriue auiourd'huy, quand nous mettons au iour les iustes plaintes que nous faisons tant contre nostre Cousin le Prince de Condé, que contre les Princes, Seigneurs, & autres qui adherent aux mauuais & pernicieux desseins qui ont esté ourdis contre nostre personne & nostre Estat: estant impossible que ceux qui considereront d'vn costé nostre desmesuree clemence, tant de fois employee à les gaigner & acquerir, & d'autre leur indomptable opiniastreté à nous offencer, voire ruyner, ne detestent auec horreur vne si ingrate mescognoissance. Lors que dernierement ils s'esleuerent en armes, soubs pretexte d'empescher la plus honnorable alliance que nous pouuions prendre en toute la Chrestienté, & pour reformer nostre Estat par son entiere ruyne, Nous pouuions aisément auec vn peu de patience les voir fondre & se consommer de soy-mesmes pour retomber à nos pieds & estre reduicts à nostre misericorde. Mais iettans les yeux sur les miseres & calamitez qu'ils faisoient souffrir à nos peuples, Nous auons voulu comme pere pitoyable payer la rançon de nos

pauures ſubiects par la diminution de noſtre auctorité, par l'extreme incommodité de nos affaires,& euident dommage de noſtre Eſtat. C'eſt pourquoy par le Traicté de Lodun nous accordaſmes à noſtredit Couſin tout ce qu'il nous demanda ; Nous ne luy laiſſaſmes pas ſeulement le Gouuernement de Berry, mais nous recompenſaſmes cheremẽt toutes les places fortes qui y ſont, & tout le Domaine pour le luy bailler,& accordaſmes ou pour gratifications, ou pour licenciement de ſes trouppes,des ſommes ſi immenſes que les deſpenſes de ceſte guerre, ou du Traicté,nous reuiẽnẽt à plus de vingt millions. Pour contenter noſtre Couſin le Duc de Longueuille nous auons tiré de la Picardie & de la Citadelle d'Amiens ceux qui y commandoient, pour y mettre perſonne qui luy peuſt eſtre aggreable : & pour luy donner plus de ſubiect de ſe rapprocher de nous, faict eſloigner ceux que nous croyons qui luy eſtoient des-agreables. Nous auons donné à noſtredit Couſin le Prince de Condé, lors qu'il eſt venu vers nous telle part qu'il a deſiré au maniement de l'Eſtat, & particulierement la direction de nos finances, bien que ce fuſt choſe qui ſemblaſt alliene de ſa qualité, & que chacun

iugeoit preiudiciable à l'Estat. Toutesfois les exceds de nos graces & faueurs n'ont peu retenir les volontez desordonnées de ceux qui ne trouuent leur repos que dans les troubles de nostre Estat, & ne mettent leur esperance qu'en nostre ruïne : Car & deuant & depuis l'arriuee dudit sieur Prince, ont esté tenuës plusieurs assemblees nocturnes en nostre ville de Paris, mesmes à S. Martin Deschamps, & aux faux-bourgs S. Germain, où se sont trouuez des Princes & autres des plus grands qui feussent prés de nous : & mesmes aucuns de nos Officiers dont les vns se sont depuis retirez, aduouans leur crime par leur fuite. A la suite de cela, ont esté faictes practiques & menées pour desbaucher le peuple, & l'esmouuoir à sedition, & pour gagner ceux qui auoient charge des armes en ceste nostre bonne ville, comme Collonels & Capitaines, & ce sur diuers pretextes : à quoy ont esté mesmes employez plusieurs de nosdits Officiers. L'on na point aussi oublié de practiquer les Curez & Predicateurs, ausquels on a faict tenir des langages scandaleux, nonplus que les Seigneurs & Gentils-hommes qui estoient autour de nous, & cela si ouuertement que ceux qui faisoient telles menées,

n'ont point eu crainćte de faire dire à la Royne noſtre tres-honnoree Dame & mere, qu'ils eſtoient tellement liez, que rien ne les pouuoit ſeparer, leus ſeruiteurs & ſuiuans diſans publiquement que nul que Dieu ne les pouuoit empeſcher de changer le Gouuernement. En ſuite de cela ſeroit arriué le ſaiſiſſement & occupation de la ville & Chaſteau de Peronne, dont les Conſeils ont eſté tramez prés de noſtre perſonne: dequoy bien que nous euſſions iuſte occaſion d'eſtre grandement indignez, & auec la force venger l'iniure qui eſtoit faićte à noſtre auctorité : neantmoins nous nous ſerions accommodez à toutes les propoſitions qui nous auroient eſté faićtes pour compoſer doucement cét affaire. Mais au lieu de faire proffit de noſtre bonté & indulgence, il ſeroit entré dedans quatre compagnies de gens de pied, tambour batant, parties des places commandées par ceux qui eſtoient prés de nous & qui trempoient à tous ces deſſeins. Ce qui auroit tellement dépleu à tous ceux à qu'il reſtoit encore quelque reſpećt de noſtre auctorité, qu'vne Princeſſe qui attouche de fort pres ceux qui eſtoient intereſſez en ce faićt là ; touchée de la compaſſion de noſtre fortune, auroit donné ad-

uis à la Royne noſtrediɛte tres-honnorée Dame & mere, des deſſeings des entrepreneurs: & nous auroit faiɛt aduertir de prendre garde à nous, d'autant que leurs conſeils tendoient à ſe ſaiſir de noſtre perſonne, & de la Royne noſtrediɛte Dame & mere, & ſe cantonner par toutes les Prouinces de noſtre Royaume: dont toutesfois l'horreur auroit eſté ſi grand en l'ame de ceux qui y auoient trempé, que meſmes noſtredit Couſin auant ſa detention, auroit ingenuement confeſſé à noſtrediɛte Dame & mere, s'eſtre trouué audit conſeil: Et qu'à la verité nous auions occaſion d'auoir ſoupçon de luy; adiouſtant que toutesfois nous & noſtrediɛte Dame & mere, luy eſtions obligez autant qu'à nos propres peres. Leſquelles meſmes parolles auroient eſté auſſi diɛtes à ladiɛte Dame par vn autre Prince, la priant de n'en point faire de ſemblant, de peur que noſtredit Couſin ne ſe retiraſt. Et de faiɛt nous auions deliberé, en diſſimulant, laſſer les autheurs de telles broüilleries par noſtre patience, & les ramener à leur deuoir: mais nous feuſmes incontinent aduertis de toutes parts, que nonobſtant la Declaration de noſtredit Couſin, il ne laiſſoit pas auec ſes adherans, de perſiſter en leurs mauuais deſ-

ſeins:

ſeings. De ſorte qu'vn des grands de noſtre Royaume vint vers noſtrediƈte Dame & mere, luy reueler qu'il auoit eſté en l'vn deſdits conſeils, où il ſe traiƈtoit de ſe ſaiſir de noſtre perſonne, & s'emparer du Gouuernement de l'Eſtat. Et en meſme temps vn autre de ſemblable qualité, auroit enuoyé à noſtrediƈte Dame & mere, vn Conſeiller de noſtre Parlement, pour nous donner aduis deſdites entrepriſes. Et depuis encores ſeroit venu luy meſmes, & nous auroit coniuré de pourueoir à la ſeureté de nos perſonnes, proteſtant qu'il le diſoit pour la deſcharge de ſa conſcience : adiouſtant que l'armée qui eſtoit à Peronne euſt eſté mieux auprés de nous, & qu'il euſt deſiré que nous euſſions eſté hors d'icy au milieu de douze cens cheuaux. Vn des principaux Prelats de ce Royaume, & qui eſtoit entierement hors de ſoupçon de vouloir rien feindre en ceſte occaſion, nous vint auſſi aduertir qu'on propoſoit parmy les autheurs de ces deſſeings, d'aller à noſtre Parlement reprendre les erres de l'Arreſt, par lequel on auoit ordonné que les Princes, Pairs de France, & Officiers de la Couronne, ſeroient conuoquez pour pouruoir au Gouuernement, & là propoſer de nous l'oſter. Et ces choſes eſtoient deſia

ſi publiques, que les Ambaſſadeurs des Prin-
ces eſtrangers qui eſtoient en noſtre Cour, nous donnoient aduis par eſcrit de leurs mains, & ſollicitoient officieuſement de prendre garde à nous. On nous rapportoit auſſi qu'és feſtins qui ſe faiſoient parmy ceux qui ſuiuoient noſtredit Couſin, c'eſtoit vn terme d'allegreſſe ordinaire Barre à bas, pour deſſigner ſa pretention à la Couronne. En meſme temps nous ſçauions que de tous coſtez on leuoit des forces en noſtre Royaume, ſans noſtre permiſſion, & ſur les commiſſions de ceux qui eſtoient prés de nous, & en ſaiſon qu'on ne pouuoit prendre pretexte que ce fuſt pour s'en ſeruir ailleurs. Cela auec telle licence que le iour auant que nous ayons faict arreſter noſtredit Couſin, il fût tiré de ceſte ville de Paris des armes pour armer trois mil hommes. Noſtre patience enfin vaincuë par l'euidence du peril, qui ne regardoit pas ſeulement noſtre perſonne, mais trainoit apres ſoy l'entiere ruine de noſtre Royaume, qui nous eſt plus cher beaucoup que noſtre vie, nous nous ſommes retournez vers Dieu, & apres auoir, comme en choſe deſeſperee imploré ſon aſſiſtance & conſeil, nous auons trouué n'y auoir plus autre remede à ce mal, que de

nous asseurer de la personne de nostredict Cousin, bien que nous cognussions assez le hazard que nous courions par les menees & practiques, auec lesquelles on auoit de long temps allienè les cœurs & volontez non seulement de nos subiects, mais de nos propres Officiers & seruiteurs. Nous l'auons doncques faict arrester, & loger prez de nous en nostre Chasteau du Louure, auec le plus honnorable & fauorable traictement que telle occasion pouuoit souffrir. Et pour ce que par ce que dessus nostredict Cousin, & ceux qui luy ont adheré, ont manifestement viollé la foy qu'ils nous auoient donnée, & contreuenu en toutes façons audict Traicté de Lodun, comme ils auoient faict à celuy de Sainte Menehoud par l'entreprise de Poictiers, comme il est veriffié par l'information de plus de cent cinquante tesmoins dignes de foy : nous ne doubtons point que selon que les esprits sont miserablement partialisez & preuenus de diuerses passions, beaucoup de gens mal affectionnez à nostre seruice, & au bien de nostre Estat, ne veuillent donner de sinistres interpretations à cest euenement : Nous auōs voulu par ces presentes esclaircir vn chacun de nostre intention, & pourueoir quant &

quant à ce qui eſt de la ſeureté de noſtre Eſtat & bien de nos ſubiects ; & leur faire cognoiſtre que noſtre bonté & clemence ne peut eſtre vaincuë par leur obſtination. Et pour ceſt effect, SCAVOIR FAISONS, Qu'apres auoir mis cet affaire en deliberation en noſtre Conſeil, où eſtoient la Royne noſtredicte Dame & Mere, aucuns Princes, Officiers de noſtre Couronne, & autres principaux Seigneurs de noſtredict Conſeil, & de l'aduis d'iceluy, Nous auons declaré & declarons par ces preſentes ſignees de noſtre main, que par la detention & arreſt faict de la perſonne de noſtredict Couſin, nous n'auons entendu ny entendons en façon quelconque contreuenir à noſtredict Traicté de Lodun, ny priuer aucun de nos ſubiects demeurant en noſtre obeiſſance, du fruict & benefice d'iceluy, lequel nous voulons eſtre inuiolablement gardé, pour le regard de tous nos ſubiects qui ſont demeurez en leur debuoir & en noſtre obeiſſance. Et pour d'abondant exercer enuers eux noſtre clemence, Voulons, & nous plaiſt que touts ceux qui ont adheré à noſtredict Couſin, & aux deſſeings & conſeils qui ont eſté pris & tenus contre noſtre Eſtat, reuenants à nous dans quinzaine

apres la publication des preſentes en nos Parlements, & nous en demandans pardon, n'en ſoient en facon quelconque recherchez : aboliſſant en ce cas tout ce dont ils pourroient eſtre coulpables : promettant les reprendre en noſtre grace. Comme auſſi en cas qu'ils perſeuerent en leur faulte, les auons declarez & declarons criminels de leze Maieſté : voulons eſtre proceddé contre eux ſuiuant la rigueur des loix, & de nôs Edicts & Ordonnances. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les gens tenans nos Cours de Parlement, Baillifs, Seneſchaux, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iuſticiers & Officiers qu'il appartiendra, chacun endroict ſoy, que ces preſentes ils verifient & facent enregiſtrer, publier, garder & obſeruer ſelon leur forme & teneur : & à nos Procureurs generaux desdites Cours, faire toutes pourſuites & diligences pour l'execution d'icelles. CAR tel eſt noſtre plaiſir. En teſmoin dequoy nous auõs fait mettre noſtre ſeel à ceſdites preſentes. DONNEES à Paris, le ſixieſme iour de Septembre, l'an de grace, mil ſix cens ſeize, Et de noſtre regne le ſeptieſme.

Signé, LOVIS.

Et plus bas, par le Roy, DE LOMENIE.

Et seellees du grand seel de cire jaulne en double queuë.

Leuës, publiees & registrees, oy & ce requerant le Procureur General du Roy, & ordonné que coppies collationnees seront enuoyées aux Bailliages & Seneschaussees pour y estre semblablement leuës, publiées, registrées, gardées & obseruées selon leur forme & teneur. A Paris en Parlement le Roy y seant, le septiesme Septembre mil six cens seize.

Signé, DV TILLET.